



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral DCPAT-BAE n° 2023 - 666
fixant des prescriptions complémentaires à Monsieur Jean-Louis LEONIS
pour son établissement de AURICE**

**La préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment le livre V ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à **autorisation** sous les rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à **enregistrement** sous les rubriques n° 2101, 2102, 2111 ;

Vu le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de préfecture des Landes ;

Vu le récépissé de déclaration n° 4231, délivré le 31 octobre 2012, pour un effectif de 64 000 cailles, soit 8 000 animaux-équivalents ;

Vu la lettre de prise d'acte préfectorale du 1^{er} juin 2014 classant l'élevage sous le régime de l'autorisation/IED, au bénéfice de l'antériorité conformément aux dispositions de l'article R. 515-84 du code de l'environnement ;

Vu la visite sur l'exploitation de l'inspection des installations classées du 16 mai 2023, dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des ICPE, et de son rapport du 27 juillet 2023 ;

Vu le message de M. Jean-Louis LEONIS, exploitant, en date du 30 mai 2023 dans lequel il indique qu'il exploitera désormais un effectif de 36 000 animaux maximum et qu'il souhaite par conséquent ne plus être soumis à autorisation/IED ;

Vu que ce nouvel effectif classe l'installation sous le régime de l'**enregistrement** au titre de la réglementation des ICPE – *Rubrique 2111 – Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques.*

Vu le rapport de l'inspection des installations classées à la préfète du 5 septembre 2023 Référence IC2301778 ;

Considérant que le statut d'autorisation/IED de l'exploitation résulte d'une modification de la nomenclature et que l'exploitant a alors bénéficié des droits acquis sans avoir présenté de dossier d'autorisation ;

Considérant que la modification projetée n'est pas soumise à évaluation environnementale systématique et ne revêt pas de caractère substantiel, au regard de l'article R 181-46-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'elle nécessite cependant la délivrance d'un arrêté d'enregistrement ;

Considérant que, concernant les prescriptions de distances aux tiers, Monsieur Jean-Louis LEONIS bénéficie de l'antériorité et qu'il ne nécessite donc pas de dérogation ;

Considérant que les nouvelles conditions d'exploitation permettent de garantir les intérêts fixés par les articles L 511-1 et L 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

Article 1 : bénéficiaire et portée de l'enregistrement

L'installation de Monsieur Jean-Louis LEONIS dont le siège social est situé 313 chemin de Coutet à SAINT-LOUBOUER (40320) est **enregistrée**, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation, route de Le Leuy, sur le territoire de la commune d'AURICE, d'un élevage avicole de 36 000 cailles (ou 5 800 poulets « free-range » quand absence d'approvisionnement par les coopératives), soit 36 000 emplacements et 5 800 animaux-équivalents.

Article 2 : nature des installations

La liste des installations concernées est la suivante :

Rubrique	Régime	Activité	Effectif de l'installation
2111-1	<i>Enregistrement</i>	<i>Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc...) à l'exclusion</i>	<i>36 000 cailles (ou 5800 poulets « free-range » quand absence de cailles)</i>

		d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	
--	--	---	--

Les effectifs de l'installation, en présence simultanée, sont au maximum de 36 000 cailles ou 5 800 poulets « free-range », soit 36 000 emplacements et 5 800 animaux-équivalents.

Monsieur LEONIS exploitera 7 bandes par an, soit une production annuelle de 252 000 cailles (ou 40 600 poulets).

Les installations sont situées sur la commune d'AURICE, lieu-dit « Manan » :



1	Monsieur et Madame LIMERETZ
T1	Tiers
Hm1	Hangar à matériel
2	Monsieur LEONIS
Vf 1	Bâtiment volailles 400 m ²
Vf 2	Ancien bâtiment volailles de 340 m ² devenu un abri de stockage de matériel
Fu	Fumière à deux murs 80 m ²
Hm2	Hangar à matériel

Article 3 : volume d'activité et systèmes de production

Cet atelier comprendra un bâtiment de 400 m², de type litière 100 % accumulée, dans lequel les animaux seront élevés en claustration totale pendant cinq semaines.

La litière sera composée de paille ou de sciure et sera évacuée à chaque bande pour être stockée sur la fumière puis au champ et épandue.

Article 4 : collecte, stockage et gestion des effluents d'élevage

L'activité d'élevage de cette exploitation générera un seul type d'effluents : du fumier des litières accumulées de l'atelier volaille.

Les volumes d'effluents estimés sont les suivants :

Type d'animaux	Surface bâtiment	Nombre de bandes / an	Épaisseur litière fin de bande	Production annuelle	Densité	Production annuelle
Cailles (ou poulets)	400 m ²	7	6 cm	Env. 170 m ³	0,34 t / m ³	Env. 58 t

La production annuelle de fumier est estimée à environ 58 tonnes.

L'exploitation générera un seul type d'effluent, du fumier de litières accumulées de l'atelier volailles : conformément à l'arrêté du Programme d'actions national « Nitrates », les fumiers compacts pailleux non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés au champ à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière.

Le fumier sera stocké sur une fumière de 80 m² équipée de deux murs qui sera bâchée, ceci afin d'éviter la construction d'une fosse.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

La quantité d'azote produite par l'élevage sera la suivante :

Animaux	Effectif annuel	Azote maîtrisable	
		Par animal	Total
Cailles	252 000 bêtes	0,008 kg	2 016 kg
TOTAL		2 016 kg	

La quantité d'azote maîtrisable à gérer annuellement sur l'exploitation est de **2 016 kg**.

Caractéristiques des effluents :

Teneur en azote	Quantité à gérer	
	T ou m ³	Azote
34,76 kg N / t	58 t	2 016 kg N

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Récapitulatif des surfaces d'épandage :

Les parcelles disponibles pour l'épandage sont celles mises à disposition par un prêteur de terres, l'EARL du Grand Parage, de SAINT-MARTIN-D'ONEY : **il n'y a pas d'épandage en propre.**

Les communes concernées sont CAMPET-ET-LAMOLÈRE, GELOUX, SAINT-MARTIN-D'ONEY et SAINT-YAGUEN (Cf. Annexe)

Le plan d'épandage actuel, rédigé par la chambre d'agriculture des Landes, date du 19/11/2018 et n'est pas modifié dans le cadre du présent déclassement.

L'éleveur s'engage à limiter les apports en azote organique à 170 kg N / ha : une surface minimale épandable de **11 ha 86** est donc nécessaire pour gérer l'ensemble des effluents d'élevage produits par l'exploitation (2016 kg N / 170 kg N / ha).

La surface mise à disposition par l'EARL du Grand Parage est de **20 ha** : la charge d'azote organique maîtrisable est donc, pour cette surface, de **100,8 kg N / ha** (< 170 kg N / ha).

Le plan d'épandage est constitué :

– d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ;

– lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;

– d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique

agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;

– des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;

– du calcul de dimensionnement du plan d'épandage.

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Article 5 : prévention des risques et des accidents

Généralités

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

Incendie

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

À défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Installations électriques

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, dans un registre des risques.

Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention (acides vs bases).

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 6 : émissions dans l'eau et dans les sols

Principes généraux

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.

Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.

Prélèvements et consommation d'eau

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau (réseau public et/ou milieu naturel) : les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Article 7 : émissions dans l'air

1. Ventilation

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

2. Gestion des odeurs

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

Article 8 : bruit

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. À cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

– pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 9 : déchets et sous-produits animaux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage.

Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié, et sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Article 10 : autosurveillance

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection des installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues.
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée.
3. Les dates d'épandage.
4. La nature des cultures.
5. Les rendements des cultures.
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 : publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de AURICE et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de AURICE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 12 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le maire d'AURICE, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Louis LEONIS.

Mont-de-Marsan, le **21 NOV. 2023**

Pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale



Stéphanie MONTEUIL

voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau 50, cours Lyautey — 64010 PAU CEDEX :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr

ANNEXE

PLAN D'ÉPANDAGE (DONNÉES)

Surfaces engagées par exploitation et par îlot

Exploitation : EARL DU GRAND PARAGE de SAINT-MARTIN-D'ONEY

Raison sociale	N° Îlot	N° Unité	Commune	Note expert	Système cultural	Surfaces en ha	Surfaces non épandables ha	Motif (non épandable)	Surfaces sous conditions ha	Surfaces épandables ha
EARL DU GRAND PARAGE	1	1	CAMPET-ET-LAMOLERE	0 : interdit	Cultures pérennes	2,50	2,50			
		2	CAMPET-ET-LAMOLERE		Terre labourable en rotation	17,38	0,15	HAB		17,23
	2	1	SAINT-YAGUEN	0 : interdit	Cultures pérennes	0,19	0,19	HAB		
	3	1	SAINT-YAGUEN	1 : autorisé sous condition	Cultures pérennes	0,18	0,18			
		2	SAINT-YAGUEN	1 : autorisé sous condition	Cultures pérennes	5,32	0,51	HAB	4,81	
	4	1	GELOUX		Terre labourable en rotation	4,34	0,25	HAB,HYD		4,09
	8	1	SAINT-MARTIN-D'ONEY	0 : interdit	Cultures pérennes	0,07	0,07	HAB		
		2	SAINT-MARTIN-D'ONEY	0 : interdit	Cultures pérennes	0,13	0,13	HAB		
		3	SAINT-MARTIN-D'ONEY		Autres	11,00	1,37	HAB		9,62
		4	SAINT-MARTIN-D'ONEY		Terre labourable en rotation	2,09	0,50	HAB		1,59
	10	1	GELOUX		Terre labourable en rotation	3,93	0,48	HAB		3,45
	12	1	GELOUX	1 : autorisé sous condition	Cultures pérennes	0,41	0,03	HAB	0,38	
		2	GELOUX	0 : interdit	Cultures pérennes	0,66	0,66			

Raison sociale	N° lot	N° Unité	Commune	Note expert	Système cultural	Surfaces en ha	Surfaces non épanchables ha	Motif (non épanchable)	Surfaces sous conditions ha	Surfaces épanchables ha
EARL DU GRAND PARAGE	12	3	GÉLOUX		Terre labourable en rotation	8,31	0,02	HAB		8,29
	13	3	GÉLOUX		Terre labourable en rotation	6,34				6,34
	14	1	SAINT-MARTIN-D'ONEY	0 : Interdit	Autres	0,06	0,06	HAB		
		2	SAINT-MARTIN-D'ONEY		Terre labourable en rotation	6,58	0,32	HAB		6,26
	15	1	SAINT-MARTIN-D'ONEY		Terre labourable en rotation	13,28	0,37	HAB		12,91
	17	1	SAINT-MARTIN-D'ONEY		Terre labourable en rotation	7,48	1,32	HAB		6,16
	18	1	SAINT-MARTIN-D'ONEY		Terre labourable en rotation	6,93				6,93
	19	1	SAINT-MARTIN-D'ONEY		Terre labourable en rotation	11,40				11,40
	20	1	SAINT-MARTIN-D'ONEY		Terre labourable en rotation	2,06	0,16	HAB		1,90
Total					110,64	9,27		5,19	96,17	

Synthèse des surfaces engagées Par commune

Commune	Code INSEE	Surfaces non épanchable en ha	Motif exclusion	Surfaces épanchables sous condition en ha	Motif exclusion	Surfaces épanchables en ha
CAMPET-ET-LAMOLERE	40062	2,65	HAB			17,23
GÉLOUX	40111	1,44	HAB,HYD	0,39		22,17
SAINT-MARTIN-D'ONEY	40274	4,30	HAB			56,78
SAINT-YAGUEN	40285	0,88	BE,HAB,HYD	4,81		0,00
		9,27		5,19		96,18

Synthèse des surfaces engagées Par exploitation engagée

Raison sociale	Commune du siège	Surfaces non épanchable ha	Motif exclusion	Surfaces épanchables sous condition en ha	Motif exclusion	Surfaces épanchables en ha
EARL DU GRAND PARAGE	SAINT-MARTIN-D'ONEY	9,27	HAB,HYD	5,19		96,19
		9,27		5,19		96,19

Synthèse des surfaces engagées Par système cultural

Système cultural	Surfaces non épanchable en ha	Motif exclusion	Surfaces épanchables sous condition en ha	Motif exclusion	Surfaces épanchables en ha
Autres	1,43	HAB,HYD			9,63
Cultures pérennes	4,27	HAB,HYD	5,19		0,00
Terre labourable en rotation	3,57	HAB,HYD			86,55
		9,27	5,19		96,18

Rappel réglementaire relatif au calcul des surfaces épanposables

Motif d'exclusion	Distance d'exclusion en m	Épandage
Cours d'eau et points d'eau - HYD	35	Interdit
Tiers - HAB	50	Interdit

PLAN D'ÉPANDAGE (GRAPHIQUES)

Plan d'épandage de LEONIS JEAN LOUIS (PE), commune de AURICE
 Communes concernées (P) : CAMPET-ET-LAMBLÈRE, GELOUX, SAINT-MARTIN-D'ONNEY, SAINT-YAGUEN

Date de création : 19 novembre 2018



Aptitude réglementaire des sols à l'épandage

- Parcelles engagées**
- Lignes d'Etat
 - Lignes d'ordre d'épandage du
 - Lignes d'ordre d'épandage de prélev
- Classes d'aptitudes**
- vert apté
 - bleu intermédiaire
 - rouge intermédiaire expert
 - rouge apté sous condition expert
- Contrainte**
- orange Terrain
 - bleu Cours d'eau et zones d'eau



Plan d'épandage de LEONIS JEAN LOUIS (PE), commune de AURICE
 Commune(s) concerné(e) : CAMPET-ET-LANGLERE, GELOUX, SAINT-MARTIN-D'ONEY, SAINT-YAGUEN



Aptitude réglementaire des sols à l'épandage

- Parcelles engagées**
- Limite d'act
 - Limite d'unité d'épandage de
 - Limite d'unité d'épandage de
- Critères d'aptitudes**
- soif
 - insectes
 - insectes et
 - autres sous condition expert
- Couleur**
- orange
 - bleu
- Cours d'eau et points d'eau



Applicatif réglementaire des sols à l'épandage

- Périodisme épandage**
- Limite d'été
 - Limite d'automne d'épandage du
 - Limite d'été d'épandage de printemps
- Classes d'aptitudes**
- apte
 - interdit
 - interdit expert
 - autorisé sous condition expert

- Cartographie**
- Terrain
 - Cours d'eau et points d'eau



Echelle : 1:5000ème





Aptitude réglementaire des sols à l'épandage

- Parcelles englobées
- Limite d'Etat
- Limite d'unité d'épandage du
- Limite d'unité d'épandage de parcelles
- Limite d'unité d'épandage de parcelles

Capacité d'aptitudes

- Verte apte
- Verte interdit
- Rouge interdit excessif
- Rouge autorisé sous condition expert

Contraintes

- Orange Tiers
- Orange Couv d'eau et ponts d'eau





Appréciation réglementaire des sols à l'épandage

- Parcelle échantillonnée
- Limites des parcelles
- Limites des parcelles d'épandage du
- Limites des parcelles d'épandage de précur
- Classes d'aptitudes
- apté
- limité
- non apté
- admis sous condition expert

- Couverts
- Terré
- Dans deux et plus d'élus



